



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Février 2025

Contrôle de légalité –
Arrêtés passés en février 2025

| Numéro d'arrêté | Titre | Date préfecture |
|------------------------|---|------------------------|
| AR-2025-6 | Stationnement - Fermeture accès parc de stationnement Le Quai | 10 janvier 2025 |
| AR-2025-7 | Stationnement - Fermeture accès parc de stationnement Patinoire | 10 janvier 2025 |
| AR-2025-8 | Responsabilité Elargie du Producteur (REP) - Déchets issus des Produits et Matériaux de construction (PMCB) - Contrat avec les éco-organismes - Autorisation de signature | 13 janvier 2025 |
| AR-2025-9 | Savennières - 7 rue Duboys d'Angers" - Avenant n°1 à la Convention de gestion | 13 janvier 2025 |
| AR-2025-14 | FINANCES - Régie d'avances Cabinet du Président - Modifications | 17 janvier 2025 |
| AR-2025-15 | Longuenée-en-anjou - commune déléguée du Plessis-Macé - Centre Bourg - Arrêté de désaffectation | 20 janvier 2025 |
| AR-2025-16 | Angers - Monplaisir - rue Henri Dunant - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 2024-49007-1619) | 21 janvier 2025 |
| AR-2025-20 | Ecouflant - Lotissement Relais des Provens - Convention de rétrocession | 21 janvier 2025 |
| AR-2025-21 | Délégation à Mme Constance NEBBULA - 14ème vice-présidente - Territoire intelligent, Enseignement supérieur et Recherche | 27 janvier 2025 |
| AR-2025-22 | Angers - 139 route de la Pyramide - Délégation du Droit de Préemption Urbain à Alter Public (DIA 49007-24-1649) | 27 janvier 2025 |
| AR-2025-23 | Angers - 143 route de la Pyramide - Délégation du Droit de Préemption Urbain à Alter Public (DIA 49007-24-1650) | 27 janvier 2025 |
| AR-2025-24 | Approbation pour l'adhésion à RECIT, réseau régional pour accompagner les projets d'énergies renouvelables citoyens | 29 janvier 2025 |

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking Le Quai, conformément aux prévisions Vigicrues,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans le parking Le Quai pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accès et le stationnement dans le parking du Quai est interdit à tout véhicule à partir du 10 janvier 2025 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la Route et possible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

10 JAN. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking Patinoire, conformément aux prévisions Vigicrues,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans le parking Patinoire pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accès et le stationnement dans le parking Patinoire est interdit à tout véhicule à partir du 11 janvier 2025 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

10 JAN. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-8**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, notamment pour la signature des contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat, dans le cadre de la mise en place des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) (annexe 1 – point 25) ;

Vu l'arrêté du président n° AR 2024-245 du 11 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis DEMOIS, vice-président en charge des déchets et de l'économie circulaire, pour la signature des contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat, dans le cadre de la mise en place des filières REP, ainsi que des avenants s'y rapportant ;

Vu l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ;

Considérant que la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché et que ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière ;

Considérant que la filière PMCB s'organise en deux catégories :

- la catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- la catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre et les laines minérales ;

Considérant le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022, qui fixe, pour l'année 2024, les objectifs suivants :

- 82 % de collecte séparée pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2 ;
- 77 % de valorisation des déchets PMCB collectés séparément pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 ;
- 35 % de recyclage pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2.

Considérant qu'Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés par un arrêté du 30 septembre 2022 et que Valdelia a été agréé par arrêté du 6 octobre 2022 et que dans ce cadre :

- Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 ;
- Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2 ;
- les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits ;

Considérant la proposition de contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités ;

Considérant que ce contrat a pour objet de définir la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication et de l'accueil des professionnels ;

Considérant qu'afin d'assurer la perception des soutiens financiers et opérationnels, Angers Loire Métropole doit autoriser la signature du futur contrat de prise en charge des déchets issus des PMCB pour la période 2025-2027 avec les éco-organismes agréés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment, dans le cadre du service public de gestion des déchets, est conclu avec les éco-organismes agréés Ecomaison, Ecominero, Valobat et Valdelia pour la période 2025-2027.

Article 2 : Les recettes résultant de l'exécution de ce contrat seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage, publication par voie électronique et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Angers, le

13 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Louis DEMOIS

Vice-Président en charge des Déchets et de
l'Économie circulaire

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR-2025-9

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 1^{er} mars 2023, un bien situé 7 rue Duboys d'Angers à Savennières, édifié sur la parcelle cadastrée section C n° 512, d'une superficie totale de 50 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales, la Communauté urbaine avait conclu le 27 avril 2023, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que la commune de Savennières a pour projet d'effectuer des travaux de ravalement, de peinture dans les parties communes et de changement d'ouvertures,

Considérant que la commune a demandé à la Communauté urbaine l'autorisation pour effectuer ces travaux,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Savennières,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune de Savennières, afin d'autoriser cette dernière à réaliser les travaux de ravalement, de peinture et de changement d'ouvertures pour un bien situé 7 rue Duboys d'Angers à Savennières, édifié sur la parcelle cadastrée section C n° 512, d'une superficie totale de 50 m².

Article 2 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

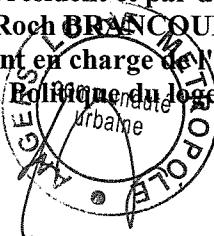
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

13 JAN 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2025-14

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération 2019-138 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'indemnité des régisseurs ;

Vu l'arrêté N° 2012-46 en date du 3 avril 2012 créant la régie d'avances au cabinet du président d'Angers Loire Métropole dénommée régie « ALM - Cabinet du président » ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant d'encaisse et les modes de paiements ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté N° 2012-46 du 3 avril 2012 est modifié comme suit :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur s'élève à 2 000 €.

Article 2 : Les dépenses désignées à l'article 1^{er} de la décision n° 2012-46 du 3 avril 2012 seront réglées par espèces, chèques, cartes bancaires ou virement.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

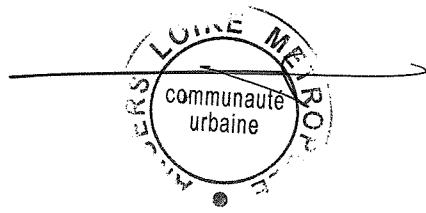
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la responsable du service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 JAN 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10, et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le document d'arpentage établi par LIGEIS – Géomètre-expert, délimitant les emprises de voirie et de stationnements à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la commune de Longuenée-en-Anjou au profit d'Angers Loire Métropole, en date du 1er janvier 2022,

Considérant que la commune de Longuenée-en-Anjou, commune déléguée du Plessis-Macé, est propriétaire de la parcelle située lieudit « Le jardin de la cure », cadastrée section 242 A n° 1557 d'une superficie de 362 m²,

Considérant qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie et de ses accessoires,

Considérant qu'Alter public a pour projet de reconfigurer ce secteur, inclus dans l'emprise de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) centre-bourg du Plessis-Macé,

Considérant le projet d'intérêt général ayant pour objet la requalification des espaces publics, la création d'une place végétalisée et d'un îlot d'habitat permettant d'améliorer l'offre de logements sur ce secteur,

Considérant la nécessité de désaffecter cette emprise à usage de voirie et de stationnements en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet par Alter public,

ARRÊTE :

Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public de la parcelle cadastrée section 242 A n° 1557, d'une surface totale de 362 m² située lieudit « Le jardin de la cure » au Plessis-Macé, commune déléguée de Longuenée-en-Anjou, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage établi par LIGEIS – Géomètre-expert. Une enquête publique sera au préalable menée par la commune de Longuenée-en-Anjou avant la désaffectation effective de l'emprise puis son déclassement.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 JAN. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2025-16

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 décembre 2016 approuvant la concession d'aménagement conclue avec Alter public, et approuvant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de préemption d'Angers Loire Métropole à la SPL Alter public conformément aux dispositions des articles L.213-3 et R.213-1 à R.213-3 du code de l'urbanisme, pour les immeubles situés dans le périmètre de la concession,

Vu la concession d'aménagement et rénovation urbaine du quartier Monplaisir, conclue par Angers Loire Métropole et la SPL Alter public, visant à fixer les modalités d'acquisition des immeubles situés dans le périmètre de la concession,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers le 7 décembre 2024 sous le numéro 2024-49007-1619 par Maître Laurence BRETIN, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] concernant la vente d'une maison d'habitation située à Angers (49100), 39 Boulevard Henri Dunant, sur la parcelle cadastrée section BH n° 298 d'une superficie de 375 m², au prix de 211 500 € (deux-cent-onze-mille-cinq-cents euros) et une commission de 8 000 € (huit-mille euros).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BH n°298 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public, en tant que concessionnaire de la concession de la ZAC Monplaisir à Angers, sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2024-49007-1619, à savoir :

- en la commune d'Angers (49100), 39 Boulevard Henri Dunant,
- une maison d'habitation édifiée sur la parcelle cadastrée section BH n° 298 d'une superficie de 375 m²

appartenant à :

- [REDACTED] demeurant 17 rue Léon Gambetta à CHAVILLE (92370),
- [REDACTED] demeurant 1 rue des Alouettes à MURS-ERIGNE (49160)

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2025-20

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la commune d'Ecouflant, le maître d'ouvrage, a déposé un permis d'aménager en vue de réaliser un équipement public pour l'opération « Relais de Provins », sur des parcelles cadastrées section AE sous les numéros 513 et 679, pour une surface respectivement de 7 115 m² et 144 m², et prévoyant la réalisation des voies et espaces communs ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Relais des Provins » est conclue avec la commune d'Ecouflant.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

21 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Vice-Président en charge de la Voirie et des
Réseaux de l'heure

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 7 octobre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

Mme Constance NEBBULA

Vice-présidente en charge du Territoire intelligent,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, Il est donné délégation à **Mme Constance NEBBULA** à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les actes de cession des certificats d'économie d'énergies engendrés par les travaux de rénovation de l'éclairage public réalisés dans le cadre du marché global de performance relatif au Territoire intelligent.

Article 3 : Il est par ailleurs donné délégation à Mme Constance NEBBULA à effet de signer, pour le marché global de performance relatif au Territoire intelligent :

- toute décision concernant ses avenants ayant une incidence financière inférieure à 10 % de son montant initial HT ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier du marché, à l'exception de :
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire du marché ;
 - o l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Constance NEBBULA, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **M. Franck POQUIN**, vice-président en charge des Énergies.

Article 5 : L'arrêté AR-2024-252 du 11 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

27 JAN. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 novembre 2024 approuvant la convention d'action foncière avec Alter public et la commune d'Angers, et approuvant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de préemption ou du droit de priorité d'Angers Loire Métropole à la SPL Alter public conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, pour les biens référencés dans cette convention, à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier, et après arrêté du Président ou de son représentant.

Vu la convention d'action foncière conclue par Angers Loire Métropole, la SPL Alter public et la commune d'Angers, visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter public dans le champ de l'action foncière dans le cadre de la restructuration du secteur les Eclateries Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 13 décembre 2024 sous le numéro 49007-2024-1649 par Maître Christophe ROY, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] demeurant à Angers (49000), 139 route de la Pyramide, concernant la vente d'une maison d'habitation située à Angers (49000), 139 route de la Pyramide , sur la parcelle cadastrée section CN n° 357 d'une superficie de 300 m², au prix de 210 000 € (deux-cent-dix-mille euros) et une commission de 10 000 € TTC,

Vu la situation des parcelles en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Considérant que la Ville d'Angers sollicite que le droit de préemption urbain soit délégué à Alter public conformément à l'article 6 de la convention d'action foncière du 17 décembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public, disposant de la mission d'action foncière sur le secteur « Les Eclateries Ouest », sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 49007-2024-1649, à savoir :

- en la commune d'Angers, 139 route de la Pyramide,
- une maison d'habitation d'une surface de 110 m², sur la parcelle cadastrée section CN n° 357

appartenant à :

- [REDACTED] demeurant à Angers (49000), 139 route de la Pyramide

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

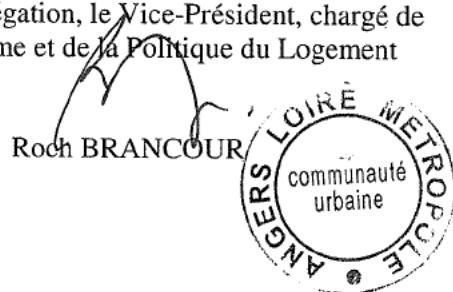
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télerecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télerecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 JAN. 2025

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOEUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 novembre 2024 approuvant la convention d'action foncière avec Alter public et la commune d'Angers, et approuvant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de préemption ou du droit de priorité d'Angers Loire Métropole à la SPL Alter public conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, pour les biens référencés dans cette convention, à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier, et après arrêté du Président ou de son représentant.

Vu la convention d'action foncière conclue par Angers Loire Métropole, la SPL Alter public et la commune d'Angers, visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter public dans le champ de l'action foncière dans le cadre de la restructuration du secteur les Eclatées Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 13 décembre 2024 sous le numéro 49007-2024-1650 par Maître Christophe ROY, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- [REDACTED] demeurant à Angers (49000), 139 route de la Pyramide
- [REDACTED] demeurant à Angers (49000), 139 route de la Pyramide

concernant la vente d'une maison d'habitation située à Angers (49000), 143 route de la Pyramide, sur la parcelle cadastrée section CN n° 356 d'une superficie de 417 m², au prix de 180 000 € (cent-quatre-vingts-mille euros) et une commission de 8 640 € TTC.

Vu la situation des parcelles en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Considérant que la Ville d'Angers sollicite que le droit de préemption urbain soit délégué à Alter public conformément à l'article 6 de la convention d'action foncière du 17 décembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public, disposant de la mission d'action foncière sur le secteur « Les Eclateries Ouest », sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 49007-2024-1650, à savoir :

- en la commune d'Angers, 143 route de la Pyramide,
- une maison d'habitation d'une surface de 77 m², sur la parcelle cadastrée section CN n°

356

appartenant à :

- [REDACTED] demeurant à Angers (49000), 139 route de la Pyramide
- [REDACTED] demeurant à Angers (49000), 139 route de la Pyramide

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télerecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télerecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 JAN. 2025
Fait à ANGERS, le

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement

Roch BRANCOUR



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole mène des projets dans le domaine des énergies renouvelables ;

Considérant que l'association Récit (Réseau des énergies renouvelables locales et citoyennes), dont le siège est situé Le Solilab, 8 rue de Saint Domingue, 44200 Nantes, développe des offres d'accompagnement concernant le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que l'adhésion à l'association Récit emporte adhésion à l'association Energie partagée et accès à l'ensemble des ressources que propose cette dernière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole adhère à l'association Récit et, partant, à l'association Energie partagée.

Article 2 : Le montant de l'adhésion annuelle, renouvelable tacitement, s'élève à 1 000 €.

Article 3 : L'adhésion s'effectue à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 JAN. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.